

VD_GERICHTE ZQ25.038166 vom 24. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.038166

FR: VD_GERICHTE ZQ25.038166 du 24 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ25.038166 del 24 novembre 2025

Erwägungen

E. 5

Il convient en premier lieu d'examiner si la recourante a perçu à tort des prestations de l'assurance-chômage. a) En l'espèce, la recourante, durant la période litigieuse de février 2020 à janvier 2021, a été reconnue comme apte au placement pour une disponibilité de 100 % et a, par conséquent, régulièrement été indemnisée par l'assurance-chômage. Or il convient de relever que la recourante a perçu, au cours de cette période, des rémunérations de la part de Z. _____ et de la société W. _____, dont il y a lieu de tenir compte au titre de gains intermédiaires au sens de l'art. 24 LACI. A cet égard, les arguments invoqués par la recourante, selon lesquels elle n'aurait jamais reçu les « décomptes pour gain intermédiaire » ou qu'elle aurait pu ne pas y prêter attention en raison de difficultés personnelles, ne sont pas pertinents. En effet, il lui incombait de mentionner tout gain intermédiaire dans les formulaires IPA. Or la recourante ne l'a pas fait, répondant systématiquement « non » à la question relative à l'exercice d'une activité auprès d'un ou plusieurs employeurs. La recourante avait déjà déclaré d'autres gains intermédiaires, notamment entre juillet 2019 et février 2020, de sorte qu'elle n'était pas sans savoir que toute activité rémunérée susceptible d'influer sur son droit aux prestations devait être signalée dans le formulaire IPA. A tout le moins, le fait de percevoir des indemnités de chômage complètes alors qu'elle recevait simultanément des rémunérations de la société W. _____ ou de Z. _____ durant plusieurs mois aurait dû amener la recourante à s'interroger sur son droit aux prestations et justifier une demande de renseignement auprès de l'intimée. La recourante ne saurait par ailleurs se prévaloir d'une erreur isolée, dès lors que l'omission d'indiquer son gain intermédiaire sur les formulaires IPA s'est étendue sur plusieurs mois. Ces revenus auraient donc dû être annoncés à l'intimée afin qu'elle puisse en tenir compte lors de l'indemnisation. Ainsi, le défaut d'annonce des gains intermédiaires pour la période litigieuse a eu pour conséquence que la recourante a perçu des prestations qui ne lui étaient pas dues.

- 12 - b) Dans sa décision du 25 novembre 2022, l'intimée a demandé à la recourante la restitution d'une somme de 9'482 fr. 25, correspondant aux montants suivants (cf. décomptes établis le 25 novembre 2022) : 126 fr. 10 pour février 2020, 332 fr. 60 pour mars 2020, 2'521 fr. 55 pour avril 2020, 2'406 fr. 95 pour mai 2020, 2'521 fr. 55 pour juin 2020, 114 fr. 60 pour juillet 2020, 183 fr. 60 pour août 2020, 183 fr. 60 pour septembre 2020, 240 fr. 90 pour octobre 2020, 137 fr. 65 pour novembre 2020, 309 fr. 60 pour décembre 2020 et 403 fr. 55 pour janvier 2021. aa) Les montants réclamés pour les mois d'avril, mai et juin 2020 correspondent à juste titre à l'entier du montant des indemnités alors octroyés à la recourante, dans la mesure où le gain intermédiaire était supérieur au gain assuré. A cet égard, si la recourante soutient ne pas avoir obtenu une rémunération supérieure aux indemnités versées par l'intimée, il convient de constater que, sur la base des extraits du

compte postal remise par l'intéressée, elle a perçu les montants nets de 2'482 fr. 25 pour le mois d'avril 2020 (cf. versements des 24 avril et 8 mai 2020), 2'452 fr. 30 pour le mois de mai 2020 (cf. versements des 25 mai et 10 juin 2020) et 2'573 fr. 40 pour le mois de juin 2020 (cf. versements des 25 juin et 10 juillet 2020), conformément à ce qui figure dans les fiches de salaire établies par Z._____. C'est donc à juste titre que l'intimée a demandé la restitution de l'entier des prestations perçues durant les mois d'avril, mai et juin 2020. bb) Pour les mois de février, mars, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2020, ainsi que janvier 2021, les montants réclamés en restitution sont en revanche inférieurs aux indemnités octroyées à la recourante, dès lors que le gain intermédiaire était plus bas que le gain assuré. Ces montants – au demeurant non contestés par la recourante – pris en compte dans les décomptes de restitution du 25 novembre 2022 ont été calculés conformément aux règles applicables (cf. supra consid. 3c). Ces calculs – vérifiés d'office – ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent dès lors être confirmés.

- 13 - cc) En définitive, la recourante a perçu des indemnités de chômage à tort pour un montant total de 9'482 fr. 25.

E. 6

Cela étant précisé, il convient encore d'examiner si l'intimée était fondée à revenir sur les décomptes établis les 11 et 31 mars 2020, 29 avril 2020, 3 juin 2020, 2 et 30 juillet 2020, 28 août 2020, 29 septembre 2020, 28 octobre 2020, 25 novembre 2020, 17 décembre 2020 et 25 janvier 2021, formellement entrés en force. a) En l'occurrence, la découverte de revenus soumis à cotisation AVS, perçus durant une période d'indemnisation du chômage sans que la recourante n'ait déclaré de gain intermédiaire sur les formulaires IPA, constitue indéniablement un fait nouveau susceptible de modifier son droit aux prestations. Cette situation autorisait dès lors l'intimée à ouvrir une procédure de révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA et, par conséquent, à exiger la restitution des prestations indûment perçues (cf. supra consid. 4a). b) En outre, il convient de relever que l'intimée a entrepris de réexaminer le dossier de la recourante au début de l'année 2022. L'extrait établi par la caisse AVS le 31 janvier 2022 a mis en évidence l'inscription de revenus soumis à cotisation AVS sur le compte individuel de la recourante. L'intimée a ensuite mené, de septembre à novembre 2022, les démarches nécessaires pour clarifier la situation, ce qui a abouti à l'élaboration des nouveaux décomptes du 25 novembre 2022 et à la décision de restitution rendue le même jour. Dans ces circonstances, la préemption de la créance en restitution n'était pas acquise à cette date, ni au regard du délai relatif de trois ans, ni du délai absolu de cinq ans. c) Les conditions d'une révision (procédurale) étant ainsi réalisées, l'intimée était en droit de revenir sur les décomptes d'indemnité établis pour la période de février 2020 à janvier 2021 et, partant, de demander la restitution à la recourante d'un montant de 9'482 fr. 25.

- 14 -

E. 7

On relèvera encore que l'argument de la recourante quant à sa situation financière difficile sera examiné dans le cadre d'une éventuelle demande de remise de l'obligation de restituer le montant réclamé qu'il lui sera loisible de déposer auprès de l'intimée dans un délai de 30 jours dès réception du présent arrêt (art. 4 al. 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]) et qui fera l'objet d'une procédure séparée donnant lieu à une nouvelle décision (art. 4 al. 5 OPGA). Il en va de même s'agissant de la volonté exprimée par la recourante de trouver un arrangement

concernant le remboursement des prestations indûment perçues, laquelle devra s'adresser directement à la caisse intimée.

E. 8

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 juillet 2025 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - N. _____, - Caisse cantonale de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.